

UNIVERSITE DE VALENCIENNES

Licence 1/Semestre 1

Droit public : principes fondamentaux du droit constitutionnel

THEME IV

Séparation des pouvoirs et systèmes constitutionnels

Équipe pédagogique

Alexandre BONDUELLE, Silvano AROMATARIO, Julie CARDON, Chiara MINEO,
François JAISSON

Exercices

Commentaire de textes (cf. infra)

Dissertation : La séparation stricte des pouvoirs est-elle viable ?

« La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet (...) Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État. La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers (...) J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre (...) La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul. Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies ; les mêmes personnes ayant quelque fois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre. Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'Etat tomberait dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutive, et elle deviendrait absolue. (...) Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les

autres puissances. Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner (...) Mais si, dans un Etat libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées (...) Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce que nécessaire à l'Etat pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté. (...) La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher ; sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue. Si le monarque prenait part à la législation par sa faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher. (...) Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative. Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert. La puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne saurait entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle aurait voulu qu'on n'eût pas faites »

MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Livre XI

« D'après la doctrine traditionnelle c'est-à-dire qui a été propagée à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle (...) la séparation des pouvoirs proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits est un principe de technique constitutionnelle dont on attribue le plus souvent la découverte à Montesquieu (...) et qui s'analyse en deux règles distinctes dont la combinaison doit amener certains résultats. La première de ces règles est celle de l'indépendance : il faut créer des autorités ou organes mutuellement indépendants, ce qui signifie en pratique que les individus qui composent chacune de ces autorités ne doivent pas être nommés par les autres organes et surtout qu'ils ne doivent pas être discrétionnairement révocables par eux. Cela interdit donc notamment la responsabilité ministérielle et la dissolution. On rattache parfois à cette règle l'interdiction de contacts physiques entre les organes – ainsi l'interdiction pour un membre de l'exécutif de prendre la parole dans les assemblées – et l'indépendance financière – aucune autorité ne devant attendre ses crédits de la bonne volonté d'une autre – voire une règle de sécurité militaire, chaque autorité devant disposer d'une garde armée distincte pour se prémunir contre les tentatives violentes des autres. La deuxième règle est celle de la spécialisation : l'Etat considéré globalement, exerce trois fonctions : législative, exécutive et

juridictionnelle. Selon une variante de cette doctrine, ces fonctions sont au nombre de deux seulement : la fonction exécutive étant elle-même subdivisée en une fonction administrative et une fonction juridictionnelle. Quoiqu'il en soit, chacun des autorités ou groupes d'autorités doit être spécialisés dans l'exercice de l'une des fonctions, c'est-à-dire qu'il ne doit en exercer qu'une et l'exercer toute entière et qu'en revanche, il ne doit participer en rien à l'exercice des autres. Il y aura ainsi un organe législatif, un organe exécutif, un organe judiciaire. On ajoute alors que chacun de ces organes doit être muni de la puissance ou du pouvoir nécessaire à l'exercice de sa fonction et on l'appelle par métonymie un « pouvoir ». Le résultat attendu de la combinaison de ces deux règles est que, selon une formule reprise par Montesquieu, pour la plupart des auteurs, « le pouvoir arrête le pouvoir » et qu'une tentative de l'une des autorités pour devenir despotique se heurtera immédiatement à l'opposition d'une autre. La liberté sera ainsi automatiquement préservée. La doctrine traditionnelle emploie ce principe comme critère principal pour classer les régimes politiques : ceux qui ne se fondent pas sur la séparation des pouvoirs sont despotiques, qu'il s'agisse de régimes d'assemblées ou de dictatures d'un homme ; ceux qui se fondent sur la séparation des pouvoirs sont des régimes libéraux et se subdivisent à leur tour en deux classes : ceux dans lesquels la séparation des pouvoirs est rigide, ceux dans lesquels elle est « souple », c'est-à-dire ceux qui admettent quelques exceptions à la règle de la spécialisation ou à la règle de l'indépendance ou aux deux et qu'on appelle parfois aussi systèmes de « collaboration des pouvoirs ». (...) Si la doctrine interprète ainsi le principe de façon quasi unanime, cela ne signifie nullement qu'elle l'approuve. Certains lui adressent même des critiques très dures. On fait valoir en premier lieu qu'il se heurte au dogme de l'unité et de l'indivisibilité de la souveraineté. Comment concevoir en effet que la souveraineté puisse être ainsi divisée en trois pouvoirs distincts ? Ou bien la division est impossible et l'unité de la souveraineté subsiste ou bien elle est possible et la souveraineté est détruite. Toute tentative de conciliation entre les deux principes ne peut que sombrer dans une mauvaise métaphysique. On fait valoir en second lieu que le principe ne peut être efficace et ne peut réaliser la liberté : il est fatal, disent les uns, que l'équilibre entre les pouvoirs soit imparfait et que l'un d'eux l'emporte de telle sorte que la liberté ne sera nullement préservée et, dans l'hypothèse même où ils seraient capables de s'arrêter l'un l'autre, il en résulterait nécessairement la paralysie de l'Etat, qui à son tour ne pourrait aboutir qu'à l'anarchie ou aux coups d'Etat. (...) Enfin on oppose la séparation des pouvoirs et le principe démocratique : si le pouvoir législatif est entre les mains des élus du peuple, tout dispositif permettant à un autre pouvoir exécutif ou juridictionnel, de s'opposer efficacement à lui, est par hypothèse anti-démocratique. La liberté du peuple est réalisée par l'exercice du pouvoir et non par sa limitation (...) »

Michel TROPER, « Actualité de la séparation des pouvoirs », in *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Léviathan, PUF, 1994.

Article I

Section 1

Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui se composera d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2

(1) La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers États (...)

(5) La Chambre des représentants désignera son président (*speaker*) et les autres membres de son bureau ; et elle aura le pouvoir exclusif de mise en accusation devant le Sénat (*power of impeachment*)

Section 3

(1) Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque État, choisi pour 6 ans et chaque sénateur aura une voix.

(4) Le Vice-Président des États-Unis sera président du Sénat mais n'aura pas de droit de vote à moins d'égal partage des voix.

(5) Le Sénat désignera les autres membres de son bureau, ainsi qu'un président *pro tempore* pour remplacer le Vice-Président en l'absence de celui-ci ou quand il exercera les fonctions de Président des États-Unis.

(6) Le Sénat aura le pouvoir exclusif de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants (*impeachment*) (...). En cas de jugement du Président des États-Unis, le Président de la Cour suprême (*Chief Justice*) présidera. Et nul ne sera déclaré coupable sans accord des deux tiers des membres présents.

Section 7

(1) Toutes propositions de loi (Bills) concernant la levée d'un impôt devront émaner de la Chambre des représentants ; mais le Sénat pourra proposer ou consentir des amendements, comme pour les autres propositions de lois.

(2) Toute proposition de loi adoptée par la Chambre des représentants et par le Sénat devra, avant d'acquiescer force de loi (*become a law*), être présentée au Président des États-Unis ; si celui-ci l'approuve, il la signera ; sinon, il la renverra, avec ses objections, à la chambre dont elle émane, laquelle consignera lesdites objections intégralement dans son procès-verbal et procédera à un nouvel examen de la proposition. Si après ce nouvel examen la proposition de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette chambre, elle sera transmise, avec les objections l'accompagnant, à l'autre chambre, qui l'examinera de la même manière à nouveau, et si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent elle aura force de loi (...) Toute proposition qui n'aura pas été renvoyée par le Président dix jours (dimanches non compris) après qu'elle lui aura été présentée deviendra loi, comme

si le Président l'avait signée, à moins que le Congrès, par son ajournement, n'en empêche le renvoi, auquel cas la proposition n'aura pas force de loi.

(3) Tout ordre, résolution ou vote pour lequel le concours du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf en matière d'ajournement) devra être présenté au Président des Etats-Unis ; et avant de devenir exécutoire, il devra être approuvé par lui, ou, s'il le désapprouve, être voté à nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants suivant les règles et les limitations prescrites pour les propositions de lois. (...)

Article II

Section I

(1) Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique. Il occupera ses fonctions pendant un mandat de 4 ans et, avec le Vice-président, dont le mandat sera de même durée, sera élu de la manière suivante :

(2) Chaque Etat désignera, de la manière désignée par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès ; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne tenant des États-Unis une fonction de confiance ou rémunérée ne pourra être désigné comme électeur.

(3) Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter ; lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

(5) En cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité du Président à s'acquitter des pouvoirs et des devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président. (...)

Section II

(1) Le Président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des divers Etats quand celle-ci sera appelée au service actif des États-Unis ; il peut requérir l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs, sur tout sujet relatif aux fonctions de ses services, et il aura le pouvoir d'accorder des sursis, des commutations de peine et des grâces pour délits contre les Etats-Unis, sauf en cas d'*impeachment*.

(2) Il aura le pouvoir, sur l'avis conforme (*with advice and consent*) du Sénat, de conclure des traités pourvu que deux tiers des sénateurs présents donnent leur accord ; et il présentera au Sénat et, sur l'avis conforme de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres et les consuls, les juges de la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des États-Unis dont la nomination n'est pas autrement prévue par la présente constitution, et qui seront établis par la loi ; mais le Congrès peut, s'il le juge opportun, investir par une loi le Président seul, les cours de justice ou les chefs de département, de la nomination de tels fonctionnaires inférieurs. (...)

Section III

(1) Il informera périodiquement le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à sa réflexion telles mesures qu'il estimera nécessaires et opportunes; il peut dans les circonstances extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une d'elles et, en cas de désaccord entre elles en ce qui concerne le

moment de leur ajournement, il peut les ajourner à tel moment qu'il juge convenable; il recevra les ambassadeurs et autres ministres ; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires des Etats-Unis.

Section IV

Le Président, le Vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs fonctions sur mise en accusation (impeachment) et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits.

Article III

Section I

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera dévolu à une cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès pourra, le cas échéant, ordonner et établir (...)

<i>Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (extraits)</i>
--

Article 38

(1) Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience. (...)

Article 39

(1) Le Bundestag est élu pour quatre ans, sous réserve des dispositions ci-après. La législature prend fin avec la réunion d'un nouveau Bundestag. Les nouvelles élections ont lieu quarante-six mois au plus tôt, quarante-huit mois au plus tard après le début de la législature. En cas de dissolution du Bundestag, les nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours. (...)

Article 50

Par l'intermédiaire du Bundesrat, les Länder concourent à la législation et à l'administration de la Fédération et aux affaires de l'Union européenne.

Article 51

(1) Le Bundesrat se compose de membres des gouvernements des Länder, qui les nomment et les révoquent. Ils peuvent se faire représenter par d'autres membres de leur gouvernement.

(2) Chaque Land a au moins trois voix, les Länder qui comptent plus de deux millions d'habitants en ont quatre, ceux qui comptent plus de six millions d'habitants en ont cinq, ceux qui comptent plus de sept millions d'habitants en ont six.

(3) Chaque Land peut déléguer autant de membres qu'il a de voix. Les voix d'un Land ne peuvent être exprimées que globalement et seulement par des membres présents ou leurs suppléants. (...)

Article 54

- (1) Le président fédéral est élu sans débat par l'Assemblée fédérale (...)
- (2) La durée des fonctions du président fédéral est de cinq ans. Une seule réélection immédiate est permise.
- (3) L'assemblée fédérale se compose des membres du Bundestag et d'un nombre égal de membres élus à la proportionnelle par les représentants du peuple dans les Länder. (...)
- (6) Est élu celui qui obtient les voix de la majorité des membres de l'assemblée fédérale. Si aucun candidat n'obtient cette majorité au cours de deux tours de scrutin, est élu au tour de scrutin suivant celui qui réunit sur son nom le plus grand nombre de voix. (...)

Article 58

Pour être valables, les ordres et décisions du président fédéral doivent être contresignés par le chancelier fédéral ou par le ministre fédéral compétent. Ceci ne s'applique pas à la nomination et à la révocation du chancelier fédéral, à la dissolution du Bundestag en vertu de l'article 63 et à la requête prévue par l'article 69, alinéa 3. (...)

Article 62

Le gouvernement fédéral se compose du chancelier fédéral et des ministres fédéraux.

Article 63

- (1) Le chancelier fédéral est élu sans débat par le Bundestag sur proposition du président fédéral.
- (2) Est élu celui qui réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du Bundestag. L'élu doit être nommé par le président fédéral.
- (3) Si le candidat proposé n'est pas élu, le Bundestag peut élire un chancelier fédéral à la majorité de ses membres dans les quatorze jours qui suivent le scrutin.
- (4) A défaut d'élection dans ce délai, il est procédé immédiatement à un nouveau tour de scrutin, à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. Si l'élu réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du Bundestag, le président fédéral doit le nommer dans les sept jours qui suivent l'élection. Si l'élu n'atteint pas cette majorité, le président fédéral doit, soit le nommer dans les sept jours, soit dissoudre le Bundestag.

Article 64

- (1) Les ministres fédéraux sont nommés et révoqués par le président fédéral sur proposition du chancelier fédéral. (...)

Article 65

Le chancelier fédéral fixe les grandes orientations de la politique et en assume la responsabilité. Dans le cadre de ces grandes orientations, chaque ministre fédéral dirige son département de façon autonome et sous sa propre responsabilité. Le gouvernement fédéral tranche les divergences d'opinion entre les ministres fédéraux. Le chancelier fédéral dirige les affaires du gouvernement selon un règlement intérieur adopté par le gouvernement fédéral et approuvé par le président fédéral. (...)

Article 67

(1) Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres et en demandant au président fédéral de révoquer le chancelier fédéral. Le président fédéral doit faire droit à la demande et nommer l' élu.

(2) Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et le vote.

Article 68

(1) Si une motion de confiance proposée par le chancelier fédéral n'obtient pas l'approbation de la majorité des membres du Bundestag, le président fédéral peut, sur proposition du chancelier fédéral, dissoudre le Bundestag dans les vingt et un jours. Le droit de dissolution s'éteint dès que le Bundestag a élu un autre chancelier fédéral à la majorité de ses membres.

(2) Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et le vote.

Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 (extraits)

Article 55

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République.

Le Parlement se réunit en séance conjointe des membres de s deux chambres dans les seuls cas fixés par la Constitution.

Article 56

La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct (...)

Article 57

Le Sénat de la République est élu sur une base régionale (...)

Article 58

Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct par les électeurs ayant vingt-cinq ans révolus (...)

Article 59

Sauf renonciation, tout ancien président de la République est sénateur de droit et à vie (...)

Article 60

La Chambre des députés et le Sénat sont élus pour cinq ans. (...)

Article 70

La fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres

Article 71

L'initiative des lois appartient au gouvernement, à chacun des membres des deux chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle.

Le peuple exerce l'initiative des lois au moyen de la proposition présentée par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles. (...)

Article 73

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans un délai d'un mois à partir de leur adoption. (...)

Article 74

Le Président de la République peut, avant de promulguer la loi, par un message motivé adressé aux chambres, demander une nouvelle délibération.

Si les chambres adoptent de nouveau la loi, celle-ci doit être promulguée.

Article 75

Un referendum populaire est fixé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq conseils régionaux le demandent. (...)

La proposition soumise au referendum est approuvée si la majorité des électeurs a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte. (...)

Article 83

Le Président de la République est élu par le Parlement en séance conjointe de ses membres. (...)

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante. (...)

Article 85

Le Président de la République est élu pour sept ans (...)

Article 87

Le Président de la République est le chef de l'Etat et représente l'unité nationale. (...)

Article 88

Le Président de la République peut, après consultation de leurs présidents, dissoudre les chambres ou même une seule d'entre elles. (...)

Article 89

Aucun acte du Président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité.

Les actes qui ont une valeur législative et les autres actes déterminés par la loi sont également contresignés par le Président du Conseil des ministres.

Article 90

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hormis les cas de haute trahison ou d'attentat à la constitution.

Dans ces cas il est mis en accusation par le Parlement réuni en séance conjointe, à la majorité absolue de ses membres. (...)

Article 92

Le Gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le conseil des ministres.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil et, sur proposition de celui-ci, les

ministres. (...)

Article 94

Le Gouvernement doit avoir la confiance des deux chambres.

Chacune des deux chambres accorde ou révoque la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.

Dans les dix jours suivant sa formation, le Gouvernement se présente devant les chambres pour obtenir leur confiance.

Le vote contraire de l'une ou des deux chambres sur une proposition du Gouvernement ne comporte pas l'obligation de démissionner.

La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la chambre et elle ne peut être discutée que trois jours après son dépôt.

Article 95

Le Président du Conseil des ministres dirige la politique générale du Gouvernement et en est responsable. Il maintient l'unité d'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.

Les ministres sont collégalement responsables des actes du Conseil des ministres, et individuellement des actes de leurs départements. (...)

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (extraits)

Article 148

L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons

Elle se compose de deux chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats, dotées des mêmes compétences (...)

Article 151

Les Conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation aux sessions

Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire (...)

Article 156

Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent séparément

Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils (...)

Article 157

Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour :

- a) procéder à des élections
- b) statuer sur les conflits de compétences entre les autorités fédérales suprêmes
- c) statuer sur les recours en grâce (...)

Article 160

Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale

Les membres de chacun des conseils et ceux du Conseil fédéral peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération (...)

Article 168

L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général (...)

Article 169

L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération (...)

Article 171

L'Assemblée fédérale peut confier des mandats au Conseil fédéral. La loi règle les modalités et définit notamment les instruments à l'aide desquels l'Assemblée fédérale peut exercer une influence sur les domaines relevant de la compétence du Conseil fédéral (...)

Article 174

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive de la Confédération

Article 175

Le Conseil fédéral est composé de sept membres

Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national

Ils sont nommés pour quatre ans et choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national

Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral

Article 176

La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération

L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral

Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence

Article 177

Le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale

Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties entre ses membres par département

Le règlement des affaires peut être confié aux départements ou aux unités administratives qui leur sont subordonnées ; le droit de recours doit être garanti

Article 178

Le Conseil fédéral dirige l'administration fédérale. Il assure l'organisation rationnelle de celle-ci et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées

L'administration fédérale est divisée en départements, dirigés chacun par un membre du Conseil fédéral (...)

Article 179

La Chancellerie fédérale est l'état-major du Conseil fédéral. Elle est dirigée par le chancelier ou la chancelière de la Confédération

Article 180

Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat (...)

Article 181

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale des projets relatifs aux actes de celle-ci

Article 182

Le Conseil fédéral édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent

Il veille à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales (...)

Article 184

Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale ; il représente la Suisse à l'étranger

Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale (...)

Article 187

Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes : (...)

b) rendre compte régulièrement de sa gestion et de l'état du pays à l'Assemblée fédérale (...)